

Message accompagnant le projet de décret pour la gestion des conséquences des événements naturels ayant touché le Lötschental

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

au

Grand Conseil

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Nous avons l'honneur de vous soumettre, avec le présent message, le projet de décret pour la gestion des événements naturels ayant touché le Lötschental.

1. Introduction

Le 28 mai 2025, le terrible effondrement du petit Nesthorn et la rupture du glacier du Birch a enseveli le territoire de la commune Blatten et l'essentiel de sa partie habitée. Cet événement est la cause de conséquences majeures et exceptionnelles sur tous les plans, notamment sociaux, environnementaux, sanitaires, etc.

L'intensité et du caractère exceptionnel de cet événement ont conduit à la mobilisation de la société, tant en Valais qu'hors des frontières cantonales.

Sous l'angle parlementaire, cette mobilisation s'est notamment concrétisée par les motions urgentes 2025.06.217 et 2025.06.219, acceptées à l'unanimité, qui ont chargé le Conseil d'Etat de créer et adapter les bases légales dans le but de permettre la reconstruction de Blatten et de présenter à cette fin le présent décret urgent.

Afin de répondre aux défis posés par la situation, les différents services de l'administration cantonale concernés ont entamé un important travail afin de déterminer les besoins. Ceux-ci ont ensuite été confrontés aux bases légales existantes afin de déterminer celles qui nécessitaient une adaptation. Les propositions d'adaptation ont été confrontées aux contraintes juridiques qui demeurent, même dans un cadre d'urgence, notamment en ce qui concerne le droit supérieur et les garanties constitutionnelles.

En ce qui concerne l'allègement des contraintes procédurales, le présent décret prévoit, dans toute la mesure où cela a été possible, des allègements, simplifications, et accélérations. Il faut toutefois noter que les obstacles découlant du droit intercantonal et fédéral restent nombreux, notamment en ce qui concerne la garantie de propriété, le droit d'être entendu, l'obligation de garantir une participation effective aux procédures relevant de l'aménagement du territoire au sens large, les obligations relatives aux marchés publics, etc. Ces aspects seront détaillés ci-après.

Le présent décret prévoit également les structures de gouvernance nécessaires, et les bases légales indispensables à l'appui financier aux communes du Lötschental en général, et de Blatten en particulier et la simplification des processus financiers au vu des coûts particulièrement importants qui sont à prévoir.

Il y a lieu de préciser que ces événements ont mis en évidence une lacune dans l'ordre juridique cantonal. En effet, la loi sur la protection de la population et la gestion des situations particulières et extraordinaires (LPPEX) a été pensée et conçue pour la gestion d'une situation particulière ou extraordinaire et éventuellement de ses conséquences les plus immédiates, mais pas pour gérer les conséquences de telles situations. La catastrophe du petit Nesthorn et ses conséquences, uniques dans l'histoire récente, ont ainsi conduit à proposer le présent décret, sur mandat du Grand Conseil, afin d'éviter la disparition pure et simple d'une commune entière. Il est toutefois apparu dans ce processus nécessaire que le canton se dote d'une loi relative à la gestion des conséquences de telles catastrophes. Le présent décret pourra ainsi de base de réflexion et fournira une expérience concrète non négligeable dans ce contexte. La future loi qu'il conviendra de rédiger pourra ainsi tenir compte des enseignements qui seront tirés de l'exécution du présent décret, ce qui permettra à l'avenir d'appréhender les conséquences de tels événements de manière plus préparée.

2. Présentation du projet de décret

2.1 But du projet de décret

Le présent décret établit tout d'abord les règles de gouvernance nécessaires au traitement d'une situation aussi extraordinaire que celle causée par l'effondrement du petit Nesthorn, ceci sur une durée trop importante pour être appréhendée dans le cadre de la loi sur la protection de la population et la gestion des situations particulières et extraordinaires (LPPEX ; RSV 501.1), ceci tant au niveau cantonal que communal. Il s'agit également de créer la structure nécessaire pour la gestion des nombreux dons reçus, ceci en faisant participer les organismes d'entraide concernés.

Le décret règle également la continuité institutionnelle de la commune de Blatten, dont les bâtiments ont pour l'essentiel été ensevelis et qui ne dispose plus pour le moment des infrastructures nécessaires sur son territoire.

Le décret vise également à permettre le déploiement d'instruments de soutien financiers extraordinaires afin de permettre aux communes du Lötschental, soit les communes de Blatten, Wiler, Kippel et Ferden, de faire face à cette situation unique, ceci par des dérogations sectorielles aux législations normalement applicables.

Enfin et surtout, le décret vise, partout où cela est possible, à alléger, simplifier et accélérer les procédures liées à la reconstruction de Blatten et au rétablissement d'une situation normale dans le Lötschental, ceci afin d'aboutir à un rétablissement de la situation d'ici à 2030. Afin d'avoir une chance de surmonter ces défis dans un calendrier aussi court, mêmes les possibilités de gain marginales ont été prises en compte dans la mesure où il n'en résultait pas une restriction disproportionnée des droits des tiers, qu'il est impératif de respecter également de respecter.

2.2 Justification de la forme du décret

Le décret (par opposition à une loi) est limité dans le temps (au maximum 5 ans). Il est justifié si et seulement si la procédure ordinaire d'élaboration d'une loi n'est pas envisageable pour raison d'urgence. La reconnaissance de la nature urgente du décret est de la compétence du Grand Conseil.

In casu, l'urgence se justifie pour les raisons suivantes :

- L'événement imprévisible de l'effondrement du petit Nesthorn, suivi de la rupture du glacier du Birch, a conduit à la destruction quasi complète du village de Blatten et à l'ensevelissement d'une partie importante de son territoire.
- L'urgence découle également de la volonté de purement et simplement sauver la commune de Blatten, qui pourrait disparaître si la reconstruction n'est pas menée dans les plus brefs délais possibles compte tenu des circonstances.
- Enfin, l'urgence est expressément imposée par le Parlement et les motions du mois de juin 2025 précitées, qui exigent que le projet de décret soit soumis au Grand Conseil en 2025.

3. Commentaire du projet de décret

Le projet de décret s'articule autour de 4 thématiques et est divisé en six chapitres, à savoir : dispositions générales, organisation de la reconstruction et gouvernance, règles institutionnelles communales, soutien et financement, application des procédures ordinaires et dispositions finales.

Chapitre 1 Dispositions générales

Ce chapitre présente le but et le champ d'application du décret, les autorités compétentes, la coordination avec les dispositions de la LPPEX et des dispositions transversales.

Art. 1 But et champ d'application

L'article 1 définit le but du décret, à savoir permettre aux autorités d'assurer la gestion des conséquences des événements naturels ayant impacté le Lötschental, notamment l'effondrement du petit Nesthorn du 28 mai 2025, tout en assurant un retour à la normale durable et coordonné.

Il a été décidé de faire référence à titre exemplatif de l'effondrement du petit Nesthorn, qui est le point de départ de la catastrophe de Blatten, mais pas de limiter l'application du présent décret aux conséquences de ce seul événement. En effet, on ne peut à ce stade pas exclure que d'autres événements, cas échéant de moindre ampleur, surviennent durant la phase de reconstruction de Blatten

et de rétablissement de la situation, qui prendra plusieurs années. Les conséquences de ces événements, qui perturberaient le retour à la normale, doivent pouvoir être traités selon les dispositions du présent décret afin que celui-ci puisse atteindre son but. En revanche, les conséquences des événements antérieurs au 28 mai 2025 ne rentrent pas dans le champ d'application si elles sont indépendantes des conséquences des événements postérieurs.

Cette disposition prévoit également que le décret vise à assurer une coordination efficace et efficiente entre les autorités cantonales et communales, à protéger les groupes vulnérables et assurer un soutien aux populations et collectivités publiques touchées, et à restaurer les structures économiques, sociales, sanitaires et environnementales qui ont été perturbées par les événements. Cela étant et dans la mesure où une restauration à l'identique est illusoire, il est précisé que la restauration de ces structures doit être faite dans la mesure justifiée par les circonstances.

Les conséquences concernées par le présent décret sont les dommages sociaux, économiques, environnementaux, patrimoniaux, sanitaires, psychologiques, infrastructurels et institutionnels qui atteignent une certaine ampleur et qui sont persistants. Il s'agit là de concentrer les forces et les moyens là où ils feront une réelle et notable différence sans perdre en efficacité par le traitement de dommages temporaires ou de faible importance.

Art. 2 Autorités compétentes

Cette disposition pose le principe que les autorités ordinairement compétentes demeurent compétentes. Elles sont celles qui disposent des meilleures connaissances de leur domaine et il n'est pas apparu opportun d'introduire des autorités spéciales dans le cadre d'un décret urgent. L'inverse aurait été de nature à apporter plus de confusion que d'efficacité.

Il est toutefois proposé que, dans le cas de projets nécessitant plusieurs autorisations, le principe selon lequel une autorité hiérarchiquement supérieure attrait la compétence d'une autorité hiérarchiquement inférieure. Cette situation concernera exclusivement les rapports entre le Conseil d'Etat, les départements et les services et offices concernés. Dans ce cas, l'autorité qui doit rendre une décision et qui est hiérarchiquement la plus élevée pourra rendre une décision unique. Par exemple, dans le cadre d'un projet nécessitant une autorisation du Conseil d'Etat et une autorisation d'un département, le Conseil d'Etat sera compétent pour les deux autorisations. De la même manière, si un département et un service doivent rendre deux décisions pour un projet unique, le département sera compétent pour rendre les deux décisions. L'autorité supérieure qui attrait à elle la compétence devra dans les faits tout de même s'appuyer sur l'autorité ordinairement compétente, à tout le moins sous l'angle technique.

Il est important de noter que cette attraction de compétence se fonde sur le lien de subordination hiérarchique, de sorte qu'il ne serait pas concevable que le Conseil d'Etat ou un département attrait une compétence communale ou celle de la Commission cantonale des constructions, ces autorités ne lui étant pas hiérarchiquement subordonnées. Il faut également rappeler que les garanties de procédures usuelles sont en principe maintenues (voir ci-dessous le commentaire du chapitre 5).

Art. 3 Coordination avec la loi sur la protection de la population et la gestion des situations particulières et extraordinaires (LPPEX)

La LPPEX visant principalement la gestion d'un événement particulier ou extraordinaire et de ses conséquences immédiates, et non pas à plus long-terme, la LPPEX et le présent décret s'appliquent de manière complémentaire, chacune dans son champ d'application propre.

Art. 4 Dispositions transversales

Cet article rappelle que les principes constitutionnels et légaux usuels de subsidiarité, de proportionnalité, d'équité territoriale, de participation et de transparence s'appliquent également à cette situation. Il s'agit là de garantir le socle des principes fondamentaux de notre société.

Il est également prévu que la collectivité publique ne participe financièrement que subsidiairement aux participations privées, notamment découlant des rapports d'assurance. Afin d'éviter de devoir attendre l'issue de procédures civiles qui pourraient prendre du temps, il est prévu que, si l'état a versé des

prestations, il soit subrogé aux droits du bénéficiaire à ce titre. Ainsi, il sera possible pour la collectivité publique de verser une participation, puis d'intervenir directement auprès, par exemple, d'un assureur, afin de se faire verser les prestations jusqu'à concurrence de cette participation. Dans un tel cas, le bénéficiaire sera tenu de collaborer utilement avec la collectivité subrogée. Il s'agira notamment de lui communiquer si des rapports d'assurance existent, de lui transmettre les informations en sa possession, de contribuer à l'établissement des faits, etc. Cette obligation est inspirée de l'obligation prévue dans le cas de subrogation de la caisse de chômage dans les droits du travailleur (art. 55 al. 1 deuxième phrase de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; LACI).

Chapitre 2 Organisation de la reconstruction et gouvernance

Ce chapitre règle l'organisation des groupes et commissions nécessaires pour assurer une coordination de la situation ainsi que leur rôle.

Art. 5 Groupe stratégique pour la reconstruction du futur Blatten

Ce groupe correspond au groupe déjà mis en place par décision du Conseil d'Etat, en reprenant sa composition et les tâches collaboratives. Pour des soucis de lisibilité du dispositif général, il apparaît opportun de le mentionner dans le décret.

Art. 6 Feuille de route pour la reconstruction de Blatten

Cet article figure dans le décret également par souci de lisibilité du dispositif, la feuille de route et les priorités ayant été entretemps fixés par le groupe stratégique. La Feuille de route a été adoptée par le Conseil d'Etat en date du 3 septembre 2025.

Art. 7 Concrétisation de la Feuille de route et rapport final

Il est prévu que le Groupe stratégique établisse un rapport final une fois la feuille de route concrétisée afin d'exposer sommairement la situation initiale, la situation telle que rétablie et les différentes mesures qui ont été réalisées.

Ce rapport doit être transmis au Conseil d'Etat afin que celui-ci en prenne connaissance et qu'il dissolve le groupe stratégique, sa mission étant alors accomplie.

Au vu de l'importance de la situation, des adaptations des garanties procédurales, des montants qui devront être investis et du caractère exceptionnel de la situation, il a été décidé que le rapport ferait l'objet d'une communication au public par le biais du Bulletin officiel, ceci une fois que le Conseil d'Etat en aura pris connaissance.

Concrètement, une fois le rapport porté à connaissance du Conseil d'Etat, celui rendra une décision pour en prendre acte, dissoudre le groupe stratégique et ordonner la publication.

Art. 8 Commission communale de reconstruction Blatten 2030

Du fait de son ampleur et de sa durée, la gestion d'un tel défi nécessite la mise en place de manière temporaire d'une gouvernance spécifique au niveau opérationnel. Il s'agit d'élaborer, en concertation avec l'ensemble des parties prenantes (population, entreprises, communes, canton, Confédération etc.), une vision intégrée du futur Blatten comme instrument de planification et de veiller à sa mise en œuvre. Cette entité doit pouvoir par ailleurs s'organiser de manière efficace et disposer des moyens afin d'assurer sur la durée la planification, la coordination et le suivi de la réalisation de la démarche de reconstruction du futur Blatten.

Dans cette perspective, il est proposé au Grand Conseil que le canton contribue au financement de la « Commission communale de reconstruction Blatten 2030 » que la commune de Blatten souhaite mettre en place. Ce soutien peut se faire au moyen du versement d'une subvention sous la forme d'un mandat de prestations, en application des dispositions de l'art. 16a de la loi sur les subventions (RSV 616.1). Le présent décret constitue la base légale autorisant cette subvention au sens de l'art. 9 de la loi sur les subventions. La « Commission communale de reconstruction Blatten 2030 » sera intégrée à la commune de Blatten. Son président sera nommé par le Conseil d'Etat, sur proposition de la commune de Blatten. Cette commission traitera les thématiques suivantes : mobilité, agriculture, tourisme, cours

d'eau, finances, cartes des dangers et ouvrages de protection, aménagement du territoire, forêts et bois, énergie et économie, plans de quartier, infrastructures de base.

La « Commission communale de reconstruction Blatten 2030 » sera chargée de la coordination avec les services spécialisés de l'administration cantonale et plus particulièrement avec le « Groupe de coordination cantonal Blatten 2030 » qui sera nommé par le Conseil d'Etat. La « Commission communale de reconstruction Blatten 2030 » est soumise aux dispositions des règlements communaux.

Art. 9 Groupe de coordination cantonal Blatten 2030

Un « Groupe de coordination cantonal Blatten 2030 », composé des services cantonaux concernés et présidé par une personne occupée à plein temps pour cette fonction devra être nommé par le Conseil d'Etat. Ce groupe sera chargé de la mise en œuvre de la Feuille de route pour la reconstruction du futur Blatten, de la coordination des travaux entre la « Commission communale de reconstruction Blatten 2030 » et les différents services de l'administration cantonale. Il sera l'interlocuteur des offices fédéraux et de la « Commission communale de reconstruction Blatten 2030 » instituée par la commune.

Plusieurs services et départements seront ainsi fortement sollicités pour accompagner la commune de Blatten dans sa démarche. Cette mission nouvelle et exigeante, notamment en termes de rapidité de réalisation et de complexité, fera peser sur les équipes des services concernés, déjà très largement sollicitées en raison d'événements catastrophiques qui se répètent, des charges de travail et des responsabilités auxquelles elles ne pourront pas faire face sans des ressources supplémentaires. Raison pour laquelle, le Conseil d'Etat propose, la création de 7 postes à durée déterminée, affectés à l'accompagnement de la reconstruction du futur Blatten. Ces postes seront signalés dans le mandat de prestations politique des services. Le nombre de poste a été arrêté en fonction des besoins identifiés par les différents services, à savoir notamment le Service de la mobilité, le Service des dangers naturels, le Service de l'économie, du tourisme et de l'innovation, le Service de l'agriculture, le Service administratif et juridique du DMTE, le Service de l'environnement et le Service du développement territorial, ainsi que d'un poste pour les besoins relatifs à la gouvernance spécifique prévue par le décret.

Le Conseil d'Etat approuve le règlement concernant l'organisation et le fonctionnement du groupe de coordination à savoir notamment sa composition, sa présidence, son rattachement à un département, son cahier des charges et son mode de fonctionnement.

Art. 10 Commission des dons Blatten 2030

Dans le but de pouvoir gérer et coordonner les dons effectués par le canton et la Confédération à la suite de la catastrophe de Blatten, le Conseil d'Etat a décidé le 26 juin 2025, à la demande des organisations d'entraide et de la commune, d'instaurer une commission des dons. Il paraît toutefois nécessaire à plus long terme de donner à cette commission une base légale.

La commission des dons est notamment composée de représentants de la commune de Blatten et des organisations d'entraide. Elle sera présidée par une personne nommée par le Conseil d'Etat. Cette commission, qui peut définir elle-même son organisation, peut être complétée et attribuer au besoin des mandats externes. Ses missions sont notamment d'examiner les demandes de dons des bénéficiaires potentiels, de coordonner les différentes aides (Confédération, canton, organisations d'entraide, assurances, etc.), de collaborer avec les différentes entités donatrices, d'approuver les dons destinés aux bénéficiaires en tenant compte des critères qu'elle établira ainsi que d'établir des rapports pour les instances compétentes. La commune de Blatten est quant à elle responsable pour effectuer le versement des dons autorisés.

Dans la mesure où les membres de cette commission seront déjà salariés par leurs entités respectives, communes, organisations d'entraide, etc., il n'est pas prévu de rémunération spécifique liée à la participation à cette commission, qui sera en principe dans le cadre de l'activité usuelle de ses membres.

L'alinéa 7 constitue la base légale nécessaire au traitement des données personnelles telle qu'elle est prévue à l'article 17 de la loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage (LIPDA). Quant à son contenu, la doctrine précise que « pour fonder l'activité de l'Etat (art. 5 al. 1 Cst), la base

légale, qu'elle soit au sens formel ou au sens matériel, doit présenter un certain degré de précision, respectivement une certaine densité normative¹. » Conséquemment, l'alinéa 7 précise la désignation de la commission des dons en tant qu'autorité impliquée dans le traitement des données personnelles, la finalité de ce traitement et la description sommaire des modalités de ce traitement. Sur ce dernier point, un rappel de l'article 21 de la LIPDA est nécessaire du fait de la nature hautement confidentielle des données financières traitées par la commission. Enfin, la durée de conservation n'étant pas précisée, il convient de se reporter à l'art. 18 al. 1 let. d de la LIPDA pour la déterminer.

L'alinéa 8 permet à la commission de pouvoir communiquer les données personnelles traitées. Cet alinéa doit être lu en lien avec les articles 22 al. 1 let. a et 27 al. 2 LIPDA. L'article 22 al. 1 let. a dispose de l'obligation d'avoir une base légale autorisant la communication de données personnelles à des tiers tandis que l'art. 27 al. 2 restreint cette possibilité aux seuls tiers soumis à une obligation de secret de fonction équivalente. La commission devant communiquer avec des organisations d'entraide, tierces au sens de la LIPDA et non soumises au secret de fonction, l'alinéa 8 lui assure la base légale nécessaire pour le faire. Enfin, la commune de Blatten a été ajoutée à la liste des destinataires de données car si la communication des données était possible sur la base de l'art. 22 al. 3 LIPDA, cette dernière ne pouvait se faire que sur demande de la commune.

Chapitre 3 Règles institutionnelles communale

Ce chapitre règle l'organisation institutionnelle de la commune de Blatten, celle-ci ne pouvant pas matériellement répondre aux exigences de la loi sur les communes (LCo ; RS 175.1). Ces mesures reprennent celles déjà décidées par le Conseil d'Etat et en œuvre actuellement, mais il paraît utile de les ancrer dans une base légale formelle, ceci notamment en raison de la probable durée durant lequel ce régime spécial devra perdurer.

Art. 11 Autorités communales

Il s'agit là de permettre, à titre exceptionnel, aux autorités politiques de la commune de Blatten de siéger hors du territoire communal, les modalités de convocation ne changeant toutefois pas.

Comme les convocations se font également par affichage au pilier public, il est prévu que l'emplacement de celui de Blatten sera déterminé par le conseil communal d'entente avec la commune accueillant les autorités de Blatten. Le même système prévaut pour désigner les locaux où les organes de la commune doivent se réunir.

Art. 12 Administration communale

Hormis les autorités politiques, l'administration communale doit également pouvoir exercer ses activités hors du territoire communal de la commune de Blatten, le temps que les infrastructures nécessaires soient reconstruites.

Comme pour les autorités politiques, le conseil communal, d'entente avec la commune d'accueil, désigne le lieu d'où son administration exerce son activité, cas échéant depuis le territoire de plusieurs communes.

Il importe également de préciser que le service public minimum au sens de l'art. 4 de l'ordonnance sur la protection de la population et la gestion des situations particulières et extraordinaires (OPPEX ; RSV 501.100) doit être assuré, ce d'autant qu'il n'est pas exclu que d'autres situations particulières puissent se produire d'ici au rétablissement de la situation.

Art. 13 Votations et élections

Dès lors que la reconstruction de Blatten prendra plusieurs années, il est nécessaire d'organiser le régime applicable pour l'exercice des droits démocratiques du peuple.

¹ Astrid Epiney/Samah Posse *in* Commentaire romand Loi fédérale sur la protection des données, art. 34, II, let. b

Il est ainsi prévu que les électeurs de Blatten, quand bien même ils séjournent sur le territoire d'autres communes, reçoivent le matériel de vote à son adresse de domicile dans sa commune de séjour.

Le conseil communal de Blatten, d'entente avec la commune concernée, désigne le lieu où l'électeur peut voter par dépôt et le lieu de l'urne.

Les mesures doivent être en outre communiquées aux citoyens de Blatten suffisamment tôt.

Art. 14 Retour à la normalité institutionnelle

Une fois que les circonstances le permettront, la normalité institutionnelle prévue par la LCo devra être rétablie. Comme il n'est pas aujourd'hui possible de déterminer quand cette normalité sera rétablie, ni si elle sera rétablie par étape ou de façon globale, le Conseil d'Etat doit pouvoir, selon les circonstances, décider par voie de décision, de suspendre l'application des articles relatifs à cette question.

Le Conseil d'Etat pourra suspendre l'application d'un, de plusieurs ou de tous les articles concernés, selon la situation qui prévaudra sur le terrain.

Chapitre 4 Financement et soutien

Ce chapitre règle les compétences financières, de même que les dispositions particulières en matière de subventionnement, ceci de façon sectorielle.

4.1 Compétences financières

Art. 15

Compte tenu des montants qui devront être engagés, l'application des règles ordinaires ralentirait fortement le déroulement des opérations de rétablissement et reconstruction en nécessitant de nombreuses procédures parlementaires. En outre, le Grand Conseil se retrouverait rapidement saturé par les demandes y relatives.

Il est dès lors prévu que, à titre exceptionnel et exclusivement dans le cadre de la mise en œuvre du décret, le Conseil d'Etat puisse engager les dépenses nécessaires sans solliciter l'approbation du Grand Conseil, ceci dans les limites d'un montant de 30 millions de francs par dépense, et non des 4 millions prévus par la législation ordinaire. Ce montant a été fixé en tenant compte du coût estimé des différentes mesures, afin de permettre leur réalisation.

En outre, et afin de simplifier les prises de décision en matière financière, le Conseil d'Etat doit être en mesure d'augmenter, si nécessaire, l'augmentation des compétences des chefs de département, ceci toujours dans les limites du montant globale évoqué précédemment.

Il importe de préciser qu'il s'agit là de pouvoir répondre de façon extraordinaire à une situation tout à fait extraordinaire, et qui nécessitera l'engagement d'importantes dépenses que les règles ordinaires ne peuvent saisir de manière suffisamment efficiente au vu du calendrier de reconstruction prévu.

Art. 16 à 18

Les articles 16 à 18 traitent des adaptations de la réglementation ordinaire relative aux subventions, ceci de façon sectorielle.

Il est notamment prévu qu'une aide financière exceptionnelle, en sus des subventionnements ordinaires, puisse être octroyée dans le cadre des établissements de soin de longue durée, que les crédits d'investissements fédéraux en matière d'agriculture qui sont encore ouverts en faveur de constructions entièrement détruites soient repris par le département compétent. A noter que le soutien à l'agriculture est possible sous réserve d'éventuelles participations fédérales. Le canton a entamé à cet égard des discussions avec la Confédération. A ce jour toutefois, aucune participation fédérale spéciale n'est prévue ou envisagée. Les montants relatifs à l'aspect agricole demeurent faibles au regard de la situation globale avec un montant inférieur à environ 400'000.- francs.

En ce qui concerne les participations communales à l'entretien et à la construction des routes cantonales, la répartition des participations communales est définie par l'art. 89 de la Loi sur les routes (LR) sur la base de 3 critères de répartition (longueur du réseau empruntant le territoire de la commune, population, nombre de nuitées potentielles). Dans le cas de Blatten, les valeurs à utiliser pour ces 3 critères sont celles au 31 décembre 2024, c'est-à-dire les valeurs avant la destruction du village. L'échelle de répartition ainsi établie avec les valeurs au 31.12.2024 doit rester valable pour toute la période administrative, soit de 2026 à 2029, conformément à l'art. 89 al. 3 LR.

Pour l'année 2025, l'échelle de répartition est établie sur la base des valeurs au 31.12.2023.

Les années antérieures à 2025 étaient traitées conformément à l'ancien droit, une modification de la LR étant entrée en vigueur au 01.01.2025. S'agissant des participations communales aux transports publics, la répartition des participations communales aux transports publics est définie par les articles 15, 16 et 17 de la loi sur les transports publics et la mobilité douce quotidienne (LTPMDQuot), soit la population, la desserte en bus et la desserte ferroviaire).

Pour la desserte, les données se basent sur celles disponibles lors du changement d'horaire de décembre de l'année qui précède l'année comptable concernée. Ainsi, les données pour l'exercice comptable 2025 sont établies sur la base des données du changement d'horaire de décembre 2024.

Chapitre 5 Applications des procédures ordinaires

Par principe, les procédures ordinaires s'appliquent et les autorités ordinaires conservent leur compétence, mais des dérogations ou des adaptations ont été prévues, également de façon sectorielle.

Art. 19 Dispositions générales

Cette disposition, sous réserve de l'art. 20, est vouée à s'appliquer à la totalité des procédures concernées par le champ d'application du décret et relevant de la commune ou du canton, les autorités fédérales ne pouvant être liées par un décret cantonal.

Il est prévu que les autorités puissent renoncer à consulter les services dont la consultation ne relève pas du droit fédéral, en raison de la force dérogatoire du droit fédéral, ni de questions relatives à la protection de l'intégrité physique, de la protection de la santé ou de la protection de l'environnement. Il s'agit là de limiter les consultations au strict nécessaire. Bien entendu, il s'agit là d'une faculté dont bénéficie l'autorité, mais si elle estime pouvoir le faire, elle demeure libre de consulter les services de façon ordinaire.

Il est également prévu que l'autorité puisse autoriser une exécution anticipée en cours de procédure, cas échéant avant même la mise à l'enquête. Les exceptions prévues sont les procédures relevant de la LcAT, car elles sont le socle d'autres procédures subséquentes. Une exécution anticipée est également prohibée si on ne peut pas raisonnablement exclure le risque de causer un dommage irréparable à un intérêt public ou aux intérêts privés prépondérants de tiers. Il appartiendra à l'autorité concernée d'évaluer si un tel risque existe ou non, ceci en procédant à un examen du cas concret. Si un tel risque peut être raisonnablement exclu, l'autorité pourra alors autoriser une exécution anticipée, ceci aux frais et risques du requérant, qui devra assumer les conséquences d'un éventuel rejet de sa demande ou de l'admission d'un recours subséquent. L'autorité devra également examiner la proportionnalité de l'exécution anticipée au regard des risques encourus pour les tiers, même si ceux-ci peuvent être ultérieurement réparés.

Il est également prévu un raccourcissement général des délais de mise à l'enquête publique. Dorénavant, pour les procédures entrant dans le champ d'application du décret, les délais seront ramenés à 20 jours, sous réserve des délais qui seraient prévus par le droit fédéral.

Concernant les recours contre les décisions des procédures qui entrent dans le champ d'application du présent décret, il est également prévu que l'effet suspensif devienne l'exception. Une requête de restitution devra être présentée dans les 10 jours, et elle ne pourra reposer que sur le risque de causer

un dommage grave difficilement réparable. Si l'intérêt public s'y oppose, ce qui devra s'examiner au cas par cas, la restitution de l'effet suspensif ne sera pas accordée. Tant que l'effet suspensif n'est pas formellement ordonné – et non uniquement demandé – la décision peut être mise à exécution. De l'avis du Conseil d'Etat, ceci est également valable pour les procédures de recours devant le Tribunal fédéral, qui ne connaissent pas l'effet suspensif automatique en matière de droit public (art. 103 de la loi sur le Tribunal fédéral). Il faut toutefois relever que celui qui exécute la décision est, si cette décision est ultérieurement annulée, réformée ou déclarée nulle, tenu à réparation intégrale des dommages subis par les tiers en raison de l'exécution. Il appartiendra ainsi d'être prudents dans l'évaluation de l'opportunité matérielle de mettre une décision à exécution, les conséquences en cas d'admission ultérieure du recours pouvant être importantes sous l'angle de la responsabilité.

Art. 20 Exceptions

Les modifications des procédures prévues par le chapitre 5 du décret portent une certaine atteinte aux garanties procédurales des tiers. Il est dès lors rappelé explicitement ici que les procédures menées par les communes du Lötschental ou sur leur territoire pour les procédures cantonales, ne bénéficient pas des exceptions prévues par le décret si elles ne concernent pas la protection d'un groupe vulnérable, un soutien à la population ou à la collectivité publique ou si elles ne visent pas à restaurer les structures économiques, sociales, sanitaires et environnementales.

Les procédures fédérales sont en principe régies par le droit fédéral, de sorte qu'elles échappent au présent décret en raison de la force dérogatoire du droit fédéral.

Art. 21 à 23

En matière de marchés publics, le décret pose la présomption que les marchés découlant de la mise en œuvre du présent décret sont réputés nécessaires au maintien de l'ordre public. En effet, il s'agit là de permettre la reconstruction rapide de Blatten, qui est menacée dans son existence même par l'écoulement du temps. Cette présomption est toutefois réfragable. Elle doit donc, même si elle n'a pas besoin d'être motivée, être examinée dans tous les cas. Si l'autorité adjudicatrice aboutit à la conclusion que le marché concerné n'est pas nécessaire au maintien de l'ordre public, elle devra procéder par les voies ordinaires prévues par l'AIMP ou courir le risque presque certain de voir sa décision annulée devant l'autorité de recours. Il faut relever qu'il n'est pas possible de poser une présomption d'urgence impérieuse au sens de l'art. 21 al. 2 let. d AIMP, car les éléments à examiner, notamment la possibilité de réduire les délais de procédure ou l'écoulement du temps entre le moment où la nécessité d'acquiescer un marché et l'adjudication ne peuvent s'appréhender qu'au cas par cas.

Concernant les procédures d'aménagement du territoire, il est prévu que les plans d'affectation des zones peuvent se fonder sur les cartes des dangers naturels, contrairement à ce qui prévaut ordinairement. Il s'agit là d'éviter de devoir attendre l'homologation des plans de zones de danger (transcription des dangers sur un parcellaire) pour débiter les révisions des plans d'affectation. En revanche, l'homologation du plan des zones de danger doit intervenir au plus tard en même temps que l'homologation du plan d'affectation des zones, car il ne serait pas admissible d'homologuer un plan pour quinze ans s'il se révèle après coup que le plan des zones de danger ne peut pas être homologué et sans avoir donné la possibilité au propriétaire concerné par un danger la possibilité de s'exprimer. Le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de trancher dans ce sens. Il est également prévu que le Conseil municipal peut, s'il le souhaite, renoncer aux séances de conciliation en cas d'opposition et qu'il passe directement au traitement des oppositions. S'il a été envisagé, dans un premier temps, de renoncer à l'avis de principe, il a été constaté que cette option n'était dans la pratique pas souhaitable : en effet, s'agissant de plans ayant des effets sur le territoire durant une longue durée, soit quinze ans, il convient de conserver une possibilité pour les services métiers de faire des propositions et des remarques et le meilleur moment pour cela est avant l'approbation par l'assemblée primaire. En revanche, il sera attendu de l'administration cantonale que, durant la phase d'homologation, les services consultés se bornent à un strict examen des points qui auront été modifiés depuis leur avis, sans reprendre une analyse générale du projet.

En matière de dangers naturels, il est prévu de renoncer à la consultation préalable de l'art. 31 al. 4 de la LDNACE. La requérante procédera immédiatement à la mise à l'enquête publique des projets relevant de cette législation. En outre, les autorités pourront s'appuyer directement sur les cartes de dangers naturels sans attendre leur transcription dans un plan des zones de danger et l'homologation de ce plan.

Art. 24 Expropriation

Les questions relatives aux expropriations sont particulièrement délicates, notamment en raison de la garantie du droit de propriété. Il a été envisagé, dans un premier temps, de procéder par voie de réquisition, mais là également l'atteinte au droit de propriété s'est avérée trop importante. Il convient à cet égard de garder à l'esprit que, autant légitime que soit la volonté politique de reconstruire rapidement Blatten, et le Conseil d'Etat estime qu'elle l'est, cette volonté ne peut simplement faire abstraction des droits constitutionnels fondamentaux garantis par l'ordre juridique.

Une des difficultés, au-delà de l'expropriation en elle-même, est la prise de possession du fonds exproprié, ce qui implique qu'il faille régler les questions d'indemnisation préalablement, car la réalisation du projet pourrait empêcher toute évaluation postérieure selon les cas. Ainsi n'est-il pas apparu possible d'autoriser une prise de possession immédiate et de renvoyer à plus tard les questions d'indemnisation. *A contrario*, il n'est pas plus acceptable d'envisager d'attendre de longues années de procédure pour que des travaux nécessaires à la survie de Blatten puissent débiter.

Ainsi, le Conseil d'Etat s'est employé à trouver des possibilités de concilier la nécessité de pouvoir procéder rapidement aux travaux nécessaires, tout en garantissant les droits des personnes concernées.

Il est dès lors prévu de désigner une commission d'estimation *ad hoc*, qui sera nommée conformément aux dispositions de la loi sur les expropriations (LcEx ; RSV 710.1), notamment son art. 32. Il y aura lieu que les experts désignés puissent assurer de disposer du temps nécessaire pour traiter rapidement les demandes qui leur parviendront et qu'ils soient particulièrement sensibilisés à la situation.

Concernant la prise de possession anticipée, il est prévu que celle-ci puisse intervenir dès que la décision permettant de débiter les travaux est rendue, cas échéant avant son entrée en force. Durant la procédure, la commission d'estimation *ad hoc* prendra les mesures conservatoires nécessaires à la fixation des indemnités, conformément aux dispositions de la LcEx, mais dans un délai tel que la procédure principale ne soit pas retardée. La disponibilité et la réactivité des membres de la commission seront à cet égard décisives. Une fois les mesures conservatoires prises, l'autorité de la procédure principale pourra rendre sa décision et déclencher ainsi la prise de possession anticipée. La fixation des indemnités elle-même pourra ainsi intervenir ultérieurement.

Il est également prévu, à l'instar d'autres procédures, comme celles relevant de la loi sur les routes (LR ; RSV 725.1), que les procédures relevant de la loi sur les constructions (LC ; RSV 705.1) confèrent le droit d'exproprier pour autant que l'autorité déclare dans sa décision le projet comme étant d'intérêt public.

Les principes de ce régime dérogatoire s'appliqueront aux dispositions relatives à l'expropriation qui seraient, cas échéant, fixées dans les lois spéciales, le présent décret devant avoir à cet égard priorité en tant que *lex specialis*.

Ce régime particulier ne sera applicable qu'aux projets dont les requérants sont une autorité cantonale ou communale ou par un requérant au sens de l'art. 4 LDNACE. De même et cumulativement, les projets qui ne sont pas déclarés d'intérêt public seront exclus, ceci pour éviter tout risque d'une atteinte inadmissible à la garantie du droit de propriété.

Pour le surplus, le régime de la LcEx s'appliquera.

Art. 25 Constructions

Concernant le droit des constructions, il est prévu que les projets susceptibles de conduire à l'expropriation du fonds, soit par une procédure d'expropriation, soit par une déclaration d'intérêt public conformément à l'art. 24 du décret, ne nécessitent pas la validation (pour les projets sur la plateforme eConstruction) ou la signature (pour les projets engagés en format papier) du propriétaire du fonds.

Si l'expropriation est refusée ou si la déclaration d'intérêt public n'est pas confirmée, la validation ou la signature devra impérativement être obtenue avant que l'autorité ne rende sa décision.

À titre tout à fait exceptionnel, et compte tenu du fait que la situation sur le terrain est aussi déterminante qu'incertaine et évolutive, il est apparu opportun de confirmer la compétence communale pour tous les projets situés dans la zone à bâtir. En effet, la situation est actuellement évolutive et les données sur lesquelles les décisions sont en général prises ne sont plus d'actualité. Dès lors, la proximité avec le terrain revêt une importance supérieure qui justifie cette dérogation au régime ordinaire. En outre, s'il appartiendra au Conseil d'Etat de statuer sur ces recours, alors que les décisions de la Commission cantonale des constructions seront à l'avenir justiciables directement du Tribunal cantonal, il est apparu que les allègements relatifs aux procédures de recours et plus spécifiquement la possibilité de permettre des exécutions anticipées ou de débiter les travaux dans l'attente d'une décision de restitution de l'effet suspensif permet de compenser l'allongement de la durée au fond. Il appartiendra toutefois à l'autorité communale de veiller un soin particulier à ce que ses décisions soient prises de façon objective et en tenant compte de tous les éléments pertinents, et non selon l'appréciation du seul conseil communal. Les éventuels préavis des services cantonaux pourront revêtir une importance accrue dans ce contexte, de sorte que l'autorité communale devra, dans de tel cas, envisager de façon restrictive la possibilité de renoncer à de tels préavis tel qu'il est prévu par l'art. 19 al. 1 du décret.

Les dispositions citées sont celles du droit des constructions en vigueur au moment de l'adoption du décret en décembre 2025. Le nouveau droit des constructions entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2026, de sorte que les dispositions seront dès cette date l'art. 2 al. 4 LC, l'art. 29 OC et l'art. 30 OC. Le décret devant s'appliquer principalement de 2026 à 2030, il a été décidé de préciser cet élément dans le texte légal afin d'éviter toute confusion.

Art. 26 Mesures d'urgence

Compte tenu de la situation dans le Lötschental, et particulièrement à Blatten, il n'est simplement pas possible de prévoir par avance l'intégralité des situations et il est dès lors nécessaire de prévoir une disposition relative aux cas où des mesures d'urgences doivent impérativement être prises dans des situations critiques.

Pour les cas où une urgence menace d'atteinte grave la vie, l'intégrité physique, l'environnement ou des biens d'une valeur économique ou culturelle considérable et qu'une autorisation anticipée au sens de l'art. 19 al. 2 du décret ou d'une autre disposition de la législation spéciale ne suffirait pas à parer à ce risque, les autorités compétentes peuvent prendre les mesures nécessaires sans suivre la procédure ordinaire. Il y a toutefois lieu que les mesures prises fassent l'objet d'une procédure de régularisation qui doit être engagée sans délai, c'est-à-dire dès que les éléments nécessaires à l'engagement de cette procédure sont connus. La régularisation est nécessaire afin de garantir aux tiers concernés un droit d'être entendu. En outre, c'est dans cette procédure que l'éventuelle illicéité de la mesure pourra, cas échéant, être constatée, ce qui permettra à un tiers lésé d'obtenir ensuite réparation de son éventuel dommage.

Cette disposition s'apparente l'art. 30 LDNACE qui fait défaut dans d'autres législations spéciales. Il convient de combler cette lacune, compte tenu de la situation qui prévaut actuellement et dont l'évolutivité est incertaine.

Art. 27 Préjudice

Lorsqu'une mesure urgente au sens de l'art. 26 du décret est envisagée et qu'elle est susceptible de causer un dommage irréparable à un tiers, l'autorité devra évaluer si, selon l'état des connaissances, le

risque peut être raisonnable pris au regard des conséquences possibles si l'autorité renonce à ces mesures. Dans toute la mesure du possible, l'autorité consulte les services concernés.

Le degré de diligence de l'autorité et la nécessité de consulter les services s'apprécieront naturellement également à l'aune de l'urgence et des conséquences potentielles que l'autorité entend éviter.

Chapitre 6 Dispositions finales

Ce chapitre fixe l'entrée en vigueur du décret, conformément au droit applicable.

4. Incidences financières et sur le personnel

Comme indiqué ci-dessus, la mise en œuvre de ce décret entraînera des conséquences financières et sur le personnel.

En ce qui concerne les conséquences financières, celles-ci sont difficilement chiffrables actuellement, compte tenu de l'incertitude quant aux mesures qui devront être prises. Elles ont toutefois été évaluées, dans leur globalité, à 100 millions de francs.

Concernant le personnel, les besoins, prévus par l'art. 9 du présent décret, ont été évalués à hauteur de 7 ETP de durée déterminée jusqu'à l'achèvement de la reconstruction de Blatten.

7. Conclusions

Le présent décret permet ainsi de créer les conditions-cadres pour répondre au mieux à la situation extraordinaire de Blatten et du Lötschental à la suite de la catastrophe du 28 mai 2025, tout en portant l'atteinte la plus modérée possible aux droits des tiers concernés.

* * *

Dans l'intérêt non seulement du Lötschental, mais aussi de notre canton tout entier, et au nom de ses valeurs de solidarité et de résilience, nous espérons que le Grand Conseil voudra bien accepter le projet que nous lui soumettons avec le présent message et vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Députés, l'assurance de notre haute considération et vous recommandons, avec nous, à la protection divine.

Sion, le

Le président du Conseil d'Etat : **Mathias Reynard**
La chancelière d'Etat : **Monique Albrecht**